

DDC / TER / Pôle Offre Transport et Stockage

Pau le : 23/11/2016

Objet de la note : service de conversion de capacité non-groupée en capacité groupée (« substitution »)

Contexte

Un des amendements (article 21.3) du nouveau code de réseau CAM (règlement (UE) n° 984/2013) impose aux GRT de proposer un service gratuit de conversion de capacité aux points d'interconnexion. Ce service consiste, lorsque un expéditeur détient des capacités non-groupées en quantité différente de part et d'autre d'un point d'interconnexion (« *mismatch* »), à substituer de la capacité groupée acquise aux enchères PRISMA à tout ou partie de cette capacité non-groupée.

Ce service de conversion s'applique via des produits annuels, trimestriels et mensuels fermes groupés, alloués aux expéditeurs qui ne peuvent souscrire de la capacité non-groupée (car non proposée par le GRT) du côté du point d'interconnexion où il leur en manque.

Cette problématique déjà considérée par l'ENTSOG et l'ACER doit être traitée par un mécanisme de substitution (dit aussi de « conversion ») à proposer par les GRT à compter du 1^{er} janvier 2018, basé sur le modèle développé au niveau de l'ENTSOG. Ce modèle doit être finalisé au 1^{er} octobre 2017.

Cette note présente le mécanisme que TIGF pourrait proposer au point d'interconnexion Pirineos à partir du 1^{er} janvier 2018 si un besoin de substitution était identifié (pas le cas actuellement).

Fonctionnement du mécanisme

Le mécanisme de substitution consiste, pour l'expéditeur, à souscrire de la capacité groupée sur PRISMA et de n'avoir *in fine* sa capacité en doublon côté TIGF allouée et donc facturée qu'une seule fois, dans les limites de la quantité et de la période du produit groupé souscrit sur PRISMA.

La capacité non-groupée jusque-là existante dans le portefeuille de souscriptions de l'expéditeur remplace la capacité (côté TIGF) groupée acquise lors de l'enchère.

Ainsi les droits et obligations de l'ancienne capacité non groupée demeurent. TIGF peut re-proposer la capacité côté TIGF acquise aux enchères en non-groupé aux enchères PRISMA.

Ce processus permet à la fois au GRT de maximiser l'allocation de capacités groupées et à l'expéditeur d'optimiser son portefeuille de capacités en éliminant des *mismatches* aux points d'interconnexion.

Conditions du service

Ce service ne s'applique qu'aux capacités existantes non groupées, c'est-à-dire que le montant de capacité substituée doit être inférieur ou égal au montant de capacité non-groupée déjà souscrit au moment de la demande de substitution.

La demande de substitution de l'expéditeur doit être faite en amont de l'enchère du produit groupé concerné. Ainsi, un expéditeur possédant un contrat non-groupé sur plusieurs années peut demander (éventuellement plusieurs fois) à bénéficier du mécanisme de substitution pour tout ou partie de ce contrat non-groupé, sur des maturités de produits annuels, trimestriels et mensuels, pour tout ou partie des capacités souscrites groupées dans le cadre des enchères PRISMA.

La substitution est donc fonction de la durée du produit groupé souscrit lors de l'enchère et non de la durée du contrat long-terme non-groupé déjà existant. Le contrat long-terme reste alors en vigueur pour la durée et le volume non couverts par le produit CAM considéré.

Le mécanisme de substitution ne s'applique que si le point est non congestionné, donc quand la demande au premier tour d'enchère est inférieure à l'offre et aucun premium d'enchères n'est généré.

Dans le cas contraire, cela créerait une distorsion de marché puisque l'enchère serait biaisée par l'intérêt du détenteur de capacité non-groupée souhaitant la substituer. L'intérêt de cet expéditeur pour convertir sa capacité non-groupée en capacité groupée gonflerait artificiellement le prix d'adjudication de l'enchère.

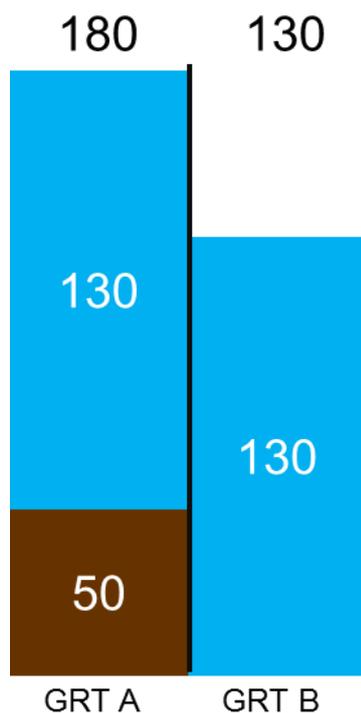
Allocation du reliquat

En cas de congestion, TIGF propose une solution alternative qui permettrait de maximiser la quantité de capacité allouée (groupée et non-groupée) sur une enchère donnée afin d'essayer, dans la mesure du possible, de résoudre le problème de l'expéditeur ayant un contrat non-groupé sans nuire aux intérêts des autres expéditeurs (pas de distorsion de marché).

Cette solution consisterait, en cas d'enchères ayant généré un premium (congestion), à allouer le reliquat de capacité groupée restante disponible à l'issue du dernier tour d'enchères à l'expéditeur souhaitant substituer sa capacité non-groupée. Ce reliquat de capacité groupée serait substitué à volume égal à la capacité non-groupée du demandeur, et ce au prix d'adjudication de l'enchère (avec le premium).

Cette solution est optimisée car elle utilise le reste de flexibilité dont disposent les GRT après l'enchère pour l'offrir à l'expéditeur ayant sollicité ce service. Elle a été suggérée par TIGF à l'ENTSOG qui l'a ainsi présentée dans son document de recommandation publié en juillet 2015¹.

Exemple :



Les GRT A & B ont tous les deux 130 de capacité disponible → proposée via enchère groupée

1^{er} tour: le mécanisme de substitution s'applique → l'allocation de reliquats ne s'applique pas

E1 a un contrat non-groupé de 50 avec le GRT A et souhaite le grouper

E2 demande 55 de capacité groupée

E3 demande 75 de capacité groupée

➤ Demande totale = 50 + 55 + 75 = 180 > 130 → 2^{ème} tour nécessaire

¹ ENTSOG's recommendation paper on issues related to bundling of capacities (31/07/2015)

2^{ème} tour: le mécanisme de substitution ne s'applique plus → l'allocation de reliquats s'applique

E1 demande 0

E2 demande 35 (-20 par rapport au 1er tour)

E3 demande 55 (-20 par rapport au 1er tour)

- Demande totale = $0 + 35 + 55 = 90 < 130$ → capacité de 90 groupée allouée et il reste un reliquat de 40 restant disponible
- Le reliquat de 40 est utilisé pour échanger autant que possible la capacité non-groupée (50) en capacité groupée ($40 = \text{Min} [40;50]$)

Résultats:

- Le GRT A a vendu 130 de capacité allouée groupée + 10 allouée non groupée → 40 restant disponible non-groupée
- Le GRT B a vendu 130 capacité allouée groupée + 0 allouée non groupée → 0 restant disponible
- E1 a 40 de capacité groupée et 10 de non-groupée, E2 a 35 de capacité groupée, E3 a 55 de capacité groupée

Conclusion

Malgré l'absence d'une problématique de *mismatch* à l'heure actuelle au point d'interconnexion Pirineos, une telle éventualité dans le futur reste possible. TIGF souhaite donc proposer un service de substitution simple et flexible en cas de non-congestion afin de maximiser l'allocation de capacités groupées et de répondre aux demandes de conversion des expéditeurs concernés.

TIGF souhaite également proposer une solution qui soit applicable dans les cas de congestions, et ce par le mécanisme d'allocation de reliquats. Néanmoins TIGF reste ouvert à d'autres solutions de substitution en cas de congestion et pourrait donc proposer un autre mécanisme préféré par les expéditeurs et approuvé par les autorités de régulation française et européenne.

Les deux mécanismes présentés dans cette note ne seraient pas de nouveaux produits en tant que tels mais des mesures commerciales approuvées par la CRE.